



Arrêt

**n°107 876 du 1^{er} août 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 28 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 17 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me K. DASSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des principes de bonne administration : obligation de motivation, principe du raisonnable et principe de précaution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2. Le moyen ne peut être accueilli. La décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la demande d'asile de la partie requérante a été rejetée le 23 septembre 2010 par le Conseil de céans, et que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à cette fin. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

De plus, la partie requérante n'a plus intérêt au moyen. Il ressort en effet du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été déclarée non-fondée en date du 19 décembre 2012. La partie défenderesse a dès lors pris en considération la situation médicale du requérant et n'avait pas à motiver l'ordre de quitter le territoire ici attaqué sur ce point. Dans cette mesure, il ne peut y avoir violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 juin 2013, la partie requérante expose que lorsque la décision attaquée a été prise, sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'avait pas encore été traitée. Le Conseil observe toutefois que ce fait fut-il même avéré qu'il n'en demeure pas moins que le défaut d'intérêt au moyen relevé au point 2 ci-dessus se constate *hic et nunc* bel et bien.

4. Par conséquent, il convient de conclure, à la suite de ce qui a été exposé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX